

VILLE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

(94-Val-de-Marne)

AMPLIATION



PHONE : 43.89.70.70.
(LIGNES GROUPEES)

DIRECTION
DES SERVICES
TECHNIQUES

RÉFÉRENCES
DD/BE/RG

ARRETE MUNICIPAL

portant OBLIGATION DE DENEIGER LES TROTTOIRS
PAR LES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES

Toute la correspondance
doit être adressée à M. le Maire
en rappelant les indications
ci-dessus

Le Député-Maire de la Ville de Villeneuve Saint-Georges,

Vu les articles L 131.1 et L 131.2 du Code des Communes,

Vu les articles R 26-3e et 15e du Code Pénal,

Vu la circulaire du 13 septembre 1966 de Monsieur le Ministre de
l'Intérieur TITRE IV, Chapitre B, Alinéa G,

Vu l'article 99-8 du Règlement Sanitaire Départemental (arrêté
préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985),

Considérant qu'en période hivernale, il est nécessaire de
réglementer le dégagement des trottoirs afin de permettre la
circulation des piétons,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Les propriétaires ou occupants des immeubles riverains des voies
publiques sont tenus de déblayer la neige, au droit et sur toute la
façade des bâtiments, boutiques, locaux ou terrains jouxtant les
trottoirs, dans les 24 heures de l'apparition du phénomène.

ARTICLE 2 - Dans les mêmes conditions, en cas de verglas, les personnes
désignées à l'article 1 sont tenues de jeter au devant des dits
bâtiments, boutiques, locaux ou terrains, du sable, des cendres, du
sel, à l'exclusion de tout autre matériau afin de rendre le
trottoir antidérapant.

ARTICLE 3 - Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la
Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Villeneuve Saint-Georges,
le 7 janvier 1991

Le Député-Maire,

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG



Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire et par délégation
(décret du 10.10.70)
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA MAIRIE